

Version anonymisée

Traduction

C-222/19 - 1

Affaire C-222/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

8 mars 2019

Juridiction de renvoi :

Sąd Rejonowy w Opatowie (Pologne)

Date de la décision de renvoi :

4 février 2019

Partie requérante :

BW sp. z o.o.

Partie défenderesse :

DR

[OMISSIS]

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le *Sąd Rejonowy w Opatowie – I Wydział Cywilny* (tribunal d'arrondissement d'Opatów, première division civile, Pologne, ci-après la « juridiction de renvoi »)

[OMISSIS]

après examen [OMISSIS]

lors de l'audience

du litige afférent à la demande formée par la société à responsabilité limitée BW

à l'encontre de DR,

portant sur un paiement,

décide :

d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne, établie à Luxembourg, la question préjudicielle suivante :

- I. Les dispositions de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29, ci-après la « directive 93/13 ») et en particulier l'article 3, paragraphe 1, de cette directive, ainsi que les principes de droit de l'Union relatifs à la protection du consommateur et à l'équilibre contractuel, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à l'instauration, dans l'ordre [juridique] national, de l'institution des « coûts maximaux du crédit hors intérêts » et du modèle mathématique de calcul du montant de ces coûts, prévus à l'article 5, point 6-a, lu conjointement avec l'article 36-a de l'*ustawa z 12 maja 2011 r. o kredycie konsumenckim* (loi du 12 mai 2011 sur le crédit à la consommation, texte consolidé, Dz. U. de 2018, position 993, ci-après la « loi sur le crédit à la consommation »), ces mécanismes juridiques permettant d'inclure également, dans les coûts afférents au contrat de crédit qui sont supportés par le consommateur (coût total du crédit), les coûts de l'activité économique exercée par l'entreprise ?
[Or. 2]
- II. La juridiction de renvoi surseoit à statuer (article 177, paragraphe 1, point 3⁻¹ du *kodeks procedury cywilnej*) (code de procédure civile).

[Or. 3] [OMISSIS]

MOTIVATION

de l'ordonnance du 4 février 2019

Dispositions de droit national :

Loi sur le crédit à la consommation [telle que définie ci-dessus]

Article 5

[...]

6) coût total du crédit – tous les frais que le consommateur est tenu de supporter en lien avec le contrat de crédit, notamment :

a) les intérêts, les frais, les commissions, les taxes et les marges, si elles sont connues du prêteur et

b) les frais des services complémentaires, en particulier des assurances, lorsque le fait de les supporter est nécessaire pour obtenir le crédit ou pour obtenir celui-ci aux conditions proposées,

à l'exception des frais de notaire qui sont supportés par le consommateur ;

6-a) coûts du crédit hors intérêts – tous les frais que le consommateur supporte en lien avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exclusion des intérêts ;

7) montant total du crédit – le montant maximal de tous les moyens financiers, ne comprenant pas les coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit et, s'agissant des contrats pour lesquels ce montant maximal n'a pas été prévu, la somme de tous les moyens financiers, ne comprenant pas les coûts crédités du crédit, que le prêteur met à la disposition du consommateur au titre du contrat de crédit ;

8) montant total à payer par le consommateur – la somme du coût total du crédit et du montant total du crédit.

Article 36-a

1. Le montant maximal des coûts du crédit hors intérêts est calculé en fonction du modèle suivant :

$$MPKK \leq (K \times 25\%) + \left(K \times \frac{n}{R} \times 30\%\right)$$

dans lequel les différents symboles désignent :

MPKK : le montant maximal des coûts du crédit hors intérêts ;

K : le montant total du crédit ;

n : la durée du remboursement, exprimée en jours ; **[Or. 4]**

R : le nombre de jours dans l'année.

2. Les coûts du crédit hors intérêts ne peuvent dépasser, au cours de la totalité de la période de crédit, le montant total du crédit.

3. Les coûts du crédit hors intérêts qui résultent d'un contrat de crédit à la consommation ne sont pas dus, pour la partie dépassant les coûts maximaux du crédit hors intérêts, calculés de la manière prévue au paragraphe 1, ou le montant total du crédit.

Ustawa z 23 kwietnia 1964 r. – Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil, texte consolidé, Dz. U. de 2018, position 1025, ci-après le « code civil »)

Article 359 – Intérêts rémunérateurs

1. Les intérêts sur une somme en espèces sont dus uniquement lorsque cela résulte d'un acte juridique ou d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'une décision d'une autre autorité compétente.

2. Si le niveau des intérêts n'est pas déterminé autrement, les intérêts légaux sont dus, à un niveau égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 3,5 points de pourcentage.

2¹. Le niveau maximal des intérêts résultant d'un acte juridique ne peut dépasser annuellement le double du niveau des intérêts légaux (intérêts maximaux).

2². Si le niveau des intérêts résultant d'un acte juridique dépasse le niveau des intérêts maximaux, ce sont les intérêts maximaux qui sont dus.

2³. Des clauses contractuelles ne peuvent exclure ou restreindre les dispositions sur les intérêts maximaux, en ce compris en cas de choix d'un droit étranger. Dans ce cas, l'on applique les dispositions de la loi.

Article 481 – Intérêts moratoires

1. Si le débiteur tarde à exécuter sa prestation en espèces, le créancier peut exiger des intérêts moratoires, et ce même s'il n'a subi aucun dommage et même si le retard résulte de circonstances dont le débiteur n'est pas responsable.

2. Si le taux des intérêts moratoires n'a pas été déterminé, les intérêts moratoires légaux sont dus, à un niveau égal à la somme du taux de référence de la Banque nationale de Pologne et de 5,5 points de pourcentage. Cependant, si la créance est soumise à un taux supérieur en pourcentage, [Or. 5] le créancier peut exiger des intérêts moratoires correspondant à ce taux supérieur.

2¹. Le niveau maximal des intérêts moratoires ne peut dépasser annuellement le double du niveau des intérêts moratoires légaux (intérêts moratoires maximaux).

2². Si le niveau des intérêts moratoires dépasse celui des intérêts moratoires maximaux, ce sont les intérêts moratoires maximaux qui sont dus.

2³. Des clauses contractuelles ne peuvent exclure ou restreindre les dispositions sur les intérêts moratoires maximaux, en ce compris en cas de choix d'un droit étranger. Dans ce cas, l'on applique les dispositions de la loi.

Article 385¹ – Clauses illicites

1. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon contraire aux bonnes mœurs, en portant manifestement atteinte à ses intérêts (clauses illicites). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque.

2. Lorsqu'une clause d'un contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat.

3. Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence réelle. Il s'agit en particulier des clauses reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant.

4. Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation.

Article 385² – Moment de l'appréciation

L'appréciation de la conformité des clauses d'un contrat par rapport aux bonnes mœurs intervient en fonction de la situation au moment de la conclusion dudit contrat, en tenant compte de son libellé, des circonstances de sa conclusion, ainsi qu'en prenant en considération les contrats demeurant en lien avec le contrat qui comprend la clause soumise à ladite appréciation. [Or. 6]

Article 385³ – Catalogue des clauses illicites

En cas de doute, l'on considère comme illicites les clauses qui, en particulier :

- 1) excluent ou limitent la responsabilité à l'égard du consommateur pour des dommages corporels ;
- 2) excluent ou limitent considérablement la responsabilité à l'égard du consommateur pour l'inexécution ou l'exécution inadéquate d'une obligation ;

3) excluent ou limitent considérablement la compensation des créances du consommateur avec celles de son cocontractant ;

4) prévoient des dispositions dont le consommateur n'a pas eu la possibilité de prendre connaissance avant la conclusion du contrat ;

[OMISSIS]

8) subordonnent l'exécution d'une prestation à des circonstances qui dépendent uniquement de la volonté du cocontractant du consommateur ;

[OMISSIS]

11) confèrent au seul cocontractant du consommateur le droit de constater la conformité d'une prestation au contrat ;

12) excluent l'obligation de restitution au consommateur du paiement effectué pour une prestation inexécutée en tout ou en partie, lorsque ledit consommateur renonce à conclure le contrat ou à l'exécuter ; **[Or. 7]**

13) prévoient la perte du droit d'exiger la restitution de la prestation exécutée par le consommateur antérieurement à celle du cocontractant, lorsque les parties au contrat dénoncent ou résilient ce dernier ;

14) privent exclusivement le consommateur du droit de dénonciation ou du droit de résiliation du contrat ;

[OMISSIS]

16) imposent exclusivement au consommateur une obligation de paiement d'une somme déterminée en cas de renonciation à la conclusion ou à l'exécution du contrat ;

17) imposent au consommateur qui n'a pas exécuté son obligation ou qui a résilié le contrat, une obligation de paiement d'une pénalité contractuelle manifestement excessive ou d'une indemnité de dédit ;

[OMISSIS]

19) prévoient, uniquement au profit du cocontractant du consommateur, un droit unilatéral de modification, sans motifs sérieux, des caractéristiques essentielles de la prestation ;

20) prévoient, pour le cocontractant du consommateur, le droit de déterminer ou d'augmenter le prix ou la rémunération après la conclusion du contrat, sans que le consommateur ne bénéficie d'un droit de résiliation du contrat ;

[OMISSIS] **[Or. 8]**

Constatations factuelles et circonstances du litige

La partie requérante, BW (société à responsabilité limitée établie à B.), et la partie défenderesse, DR (le consommateur), ont conclu le 8 mars 2018 un contrat de prêt (crédit à la consommation).

Au titre de ce contrat, DR était tenu de payer 9 225 zlotys polonais (PLN) (environ 2 148 euros), y compris les intérêts rémunérateurs contractuels, calculés selon un taux variable. Le taux des intérêts rémunérateurs contractuels s'élevait, à la date de conclusion du contrat, à 10 % à l'échelle d'une année.

Ladite somme de 9 225 PLN était composée des créances suivantes :

- a) 4 500 PLN (environ 1 048 euros) – montant total du prêt, à savoir la somme de tous les moyens financiers qui ont été mis à la disposition de l'emprunteur ;
- b) 900 PLN (environ 210 euros) – intérêts rémunérateurs contractuels, pour toute la période de validité du contrat ;
- c) 1 125 PLN (environ 262 euros) – frais d'octroi du prêt ;
- d) 2 700 PLN (environ 628 euros) – frais de gestion du prêt pour toute la durée de celui-ci.

Le coût total du prêt s'élevait à 4 725 PLN (environ 1 100 euros) et englobait des créances au titre : des intérêts rémunérateurs contractuels, pour toute la durée de validité du contrat (900 PLN), des frais d'octroi du prêt (1 125 PLN) et des frais de gestion du prêt (2 700 PLN). Le taux annuel effectif a été fixé à 119,42 %.

Le contrat a été conclu pour une durée de deux ans, avec remboursement en 24 mensualités. [OMISSIS]

Les coûts maximaux du crédit hors intérêts prévus dans ce contrat s'élevaient à 3 825 PLN (environ 890 euros) ; ils comprenaient les créances au titre des frais d'octroi du prêt (1 125 PLN) et des frais de gestion du prêt (2 700 PLN).

Le montant de ces coûts a été calculé en faisant application du modèle prévu à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation et n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle entre les parties. Le contrat lui-même a été rédigé suivant un modèle préétabli. Le remboursement du contrat a été garanti par un billet à ordre en blanc.

En vertu de ce contrat, DR a reçu la somme de 4500 PLN. [Or. 9]

Au titre de ce prêt, DR a effectué des paiements à hauteur d'un montant total de 1 913,10 PLN (environ 445 euros), qui ont été pris en compte aux fins des créances décrites ci-dessus, ainsi que des intérêts moratoires contractuels.

Le contrat a été dénoncé par la requérante, en raison d'un défaut de paiement des mensualités convenues.

La partie requérante a formé une demande à l'égard de DR devant la juridiction de renvoi, en ce compris une demande d'injonction de paiement dans le cadre d'une procédure d'injonction fondée sur ledit billet à ordre en blanc, qu'elle a complété. La requérante a sollicité une condamnation au paiement de 7 311,90 PLN (environ 1 703 euros), en ce compris les intérêts moratoires légaux, calculés à compter de la date de dépôt de la demande jusqu'au jour du paiement.

En exécution de l'obligation imposée par la juridiction de renvoi le 8 janvier 2019, la partie requérante a versé au dossier de l'affaire le contrat de prêt, le calendrier des remboursements, ainsi que la déclaration cambiaire.

Dans un écrit de procédure du 16 janvier 2019, la requérante a fait valoir que la commission pour l'octroi du prêt est composée, entre autres, d'une rémunération versée à un intermédiaire financier, des coûts d'accès aux systèmes permettant la vérification financière de l'emprunteur, des coûts de rémunération des travailleurs en charge de l'octroi des prêts, ainsi que des coûts de vérification des documents présentés par les clients lors de la conclusion des contrats et des coûts des appels téléphoniques effectués en vue de vérifier les documents confirmant les revenus perçus. La commission pour l'octroi du prêt représente 25 % du montant total du crédit au sens de l'article 5, point 7, de la loi sur le crédit à la consommation. La rémunération de l'intermédiaire financier, qui s'élève à 12 % du montant total du crédit, constitue une partie considérable de ladite commission.

Pour sa part, la commission pour la gestion du prêt est composée : du coût du travail des employés qui comptabilisent les paiements des mensualités, qui sont en charge de la ligne téléphonique d'information et qui rédigent les courriers adressés aux débiteurs ; des coûts d'entretien du bureau ; des factures pour le maintien de la ligne téléphonique d'information et du courrier électronique ; des factures de l'office comptable ; [du coût] du maintien de comptes bancaires individualisés pour les débiteurs jusqu'au paiement de leur dette, du système informatique pour le service des dettes, de la correspondance traditionnelle et des messages SMS en vue de rappeler les délais de paiement ; [du coût] des matériaux d'exploitation de bureau ; de l'accès au système du *Biuro Informacji Gospodarczej* (soit le Bureau d'information économique) et du *Biuro Informacji Kredytowej* (soit le Bureau d'information de crédit). La commission pour la gestion du prêt s'élève à 30 % du montant total du crédit, pour chaque année de gestion du prêt.

La partie requérante a refusé de faire état des coûts de conclusion et d'exécution du contrat conclu avec DR et a fait valoir que cela était impossible ; en effet, cela nécessiterait de présenter tous les contrats conclus tant avec ses cocontractants, ses travailleurs qu'avec ses emprunteurs. Le coût de ce type d'opération dépasserait la valeur de la créance faisant l'objet du litige et, en outre, cela engendrerait [Or. 10] une violation, par la partie requérante, du secret bancaire et des dispositions du règlement général sur la protection des données (RGPD). Parallèlement, la partie

requérante a fait valoir que les commissions comptabilisées étaient conformes à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation et au modèle prévu par cette disposition.

Dans un autre écrit de procédure du 25 janvier 2019, la requérante a fait valoir que les commissions comptabilisées étaient conformes aux dispositions légales et, en particulier, à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation ; à ce titre, elles ne pouvaient pas être qualifiées de contraires à la loi et, plus spécifiquement, à l'article 385⁻¹, paragraphe 1, à l'article 58 et à l'article 359, paragraphe 2⁻¹, du code civil.

La requérante a affirmé que les clauses contractuelles relatives à la commission et définissant le montant de cette prestation sont une reproduction des dispositions de la loi et que pour ce motif, elles ne peuvent être qualifiées d'abusives. La partie requérante a indiqué que les entreprises de crédit supportent un risque bien plus grand dans l'exercice de leur activité économique et quant au défaut de règlement de leurs obligations par leurs clients ; en effet, habituellement, les destinataires de leurs offres sont des clients qui n'ont pas les capacités d'emprunt requises par les banques. Les règles du code [civil] relatives aux intérêts maximaux ne limitent pas le droit des parties de se réserver, en sus des intérêts, d'autres types de paiements. La loi sur le crédit à la consommation ne restreint pas davantage les prêteurs quant à la nature des commissions et des frais qui peuvent être prévus contractuellement. Le prêteur est donc libre de définir à sa guise leur nature, leur titre et le moment de leur perception. Le prêteur est aussi en droit de percevoir une rémunération au titre de l'octroi du crédit ; à cet égard, dans l'état actuel du droit, la possibilité de percevoir une telle rémunération n'est limitée qu'indirectement, par l'instauration du plafond des coûts du crédit hors intérêts. En percevant des commissions, les prêteurs compensent les coûts accrus du risque de crédit, ainsi que les coûts liés au financement du capital. Il convient par ailleurs de considérer le versement de la commission comme une prestation principale de l'emprunteur, excluant ainsi le contrôle de cette clause sous l'angle de son caractère abusif.

[OMISSIS]

La partie [défenderesse] a fait valoir que le contrat avait été conclu en violation de l'article 385⁻¹, paragraphe 1, de l'article 58 et de l'article 359, paragraphe 2⁻¹, du code civil. **[Or. 11]**

Justification de la question préjudicielle

- 1 Les règles relatives à l'institution des coûts du crédit hors intérêts [OMISSIS] sont de nature impérative.
- 2 L'instauration du régime des coûts maximaux du crédit hors intérêts [OMISSIS] avait pour but d'accroître le niveau de protection des consommateurs bénéficiant des services d'entreprises financières octroyant des crédits à la consommation, qui ne sont pas soumises à l'obligation d'obtention d'une autorisation de la *Komisja Nadzoru Finansowego* (Commission de surveillance financière). [OMISSIS] Tout

en respectant les règles relatives au niveau maximal des intérêts, ces entreprises se réservent parallèlement des commissions considérables, ainsi que des frais supplémentaires autres que des intérêts. En raison de pratiques de ce genre, les coûts totaux du service de la dette dépassent fréquemment le montant de l'emprunt souscrit ou du crédit. [OMISSIS] ¹

- 3 Conformément à l'article 5, point 6-a, de la loi sur le crédit à la consommation, les coûts du crédit hors intérêts sont tous les frais que le consommateur supporte en lien avec le contrat de crédit à la consommation, à l'exclusion des intérêts. Le modèle de calcul du montant des coûts maximaux du crédit hors intérêts a été défini à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation. [Or. 12]
- 4 Le modèle de calcul du montant des coûts maximaux du crédit hors intérêts a été conçu sur la prémisse selon laquelle ce montant (ces coûts étant calculés suivant ledit modèle) doit assurer la couverture des coûts afférents à l'activité économique des prêteurs et garantir la rentabilité de celle-ci. Ainsi, le niveau des indicateurs de taux, constituant les éléments de ce modèle mathématique (25 % et 30 %), a été établi à un niveau garantissant la couverture des coûts opérationnels de l'octroi du prêt, supportés par les prêteurs, ainsi que la couverture des coûts du risque de non-remboursement de la somme due par le consommateur.
- 5 [OMISSIS] Le plafond des coûts maximaux du crédit hors intérêts, calculés selon ce modèle, va [OMISSIS] de 25 % à 100 % du montant total du crédit, en fonction de la durée de la période de crédit. Les coûts maximaux du crédit hors intérêts, dans un crédit à un an, constituent 55 % du montant total du crédit ; dans un crédit à deux ans, ils s'élèvent à 85 % du montant total du crédit ; enfin, pour trois ans et plus, ils correspondent à 100 % du montant total du crédit ².
- 6 En soi, le fait de viser à déterminer le montant maximal des coûts à la charge du consommateur en lien avec le contrat de crédit est, selon la juridiction de renvoi, justifié ; cela s'inscrit dans le cadre du système de protection du consommateur prévu en droit de l'Union. Cependant, l'on peut s'interroger sur la manière dont cet objectif est réalisé, consistant à instaurer un modèle de calcul du montant des coûts maximaux du crédit hors intérêts, qui a été défini sur la base des prémisses exposées ci-dessus et de l'inclusion, dans la catégorie des coûts liés à l'octroi du prêt ou du crédit, des coûts de l'activité économique exercée par l'entreprise.
- 7 [OMISSIS] Le législateur national a inclus, dans la catégorie des coûts corrélés à l'octroi du prêt ou du crédit, non seulement les coûts liés à la conclusion ou au service d'un contrat et d'un consommateur donné [Or. 13] [OMISSIS], mais aussi ceux qui constituent des coûts d'exercice de l'activité économique. Il s'agit ici des

¹ [OMISSIS]

² Exposé des motifs de l'*ustawa z 5 sierpnia 2015 r. o zmianie ustawy o nadzorze nad rynkiem finansowym oraz niektórych innych ustaw* (loi du 5 août 2015 portant modification de la loi sur la surveillance du marché financier et de certaines autres lois, Dz. U. de 2015, position 135), VII^e législature, document parlementaire n° 3460, publié sur le site : <http://www.sejm.gov.pl>.

coûts de maintien des bases de données sur les clients [OMISSIS] ou des salaires des travailleurs, du risque opérationnel et d'autres types de charges supportées par l'entreprise, qui sont nécessaires afin d'exercer une activité économique de cette nature et qui ne sont pas liées de façon immanente à un contrat de crédit précis.

- 8 D'après la juridiction de renvoi, l'instauration de solutions juridiques de ce type, telles qu'exposées précédemment, engendre la possibilité de faire supporter par le consommateur des coûts afférents à l'activité économique générale exercée par ladite entreprise. Il s'agit d'un type de coûts supportés par l'entreprise elle-même, ce qui résulte de l'essence de l'activité économique. [OMISSIS]
- 9 Par ailleurs, il ne semble pas admissible de faire supporter au consommateur les frais généraux de l'activité économique de l'entreprise, en excluant les coûts que l'on peut inclure dans la catégorie des coûts liés au contrat de crédit au sens de l'article 3, sous g), de la directive 2008/48/CE *. L'énumération illustrative des coûts de ce type figurant dans la disposition susvisée (il s'agit en l'occurrence des intérêts, des commissions, des taxes, d'autres types de frais et des coûts liés aux primes d'assurance et aux services) est justifiée par la conclusion selon laquelle l'admissibilité d'une charge financière imposée au consommateur concerne les coûts générés par la conclusion et l'exécution d'un contrat de crédit donné. En revanche, l'autorisation d'une charge financière imposée au consommateur ne concerne pas tous les coûts d'exercice de l'activité économique par l'entreprise ; [OMISSIS]. Il est évident que le prêteur doit assurer une infrastructure matérielle et un service personnel adéquats, pour que l'exercice d'une activité économique de cette nature soit possible dans l'absolu. [OMISSIS] **[Or. 14]** [OMISSIS]
- 10 Il apparaît que telle est la position retenue par la Cour dans l'arrêt du 16 janvier 2014, *Constructora Principado* (C-226/12, EU:C:2014:10) ; dans cette affaire, l'on avait mis en cause l'admissibilité du transfert, au consommateur, de l'obligation de paiement de l'impôt sur la plus-value qui incombait à l'entrepreneur et l'on a indiqué qu'une telle situation pouvait être qualifiée de « déséquilibre significatif » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.
- 11 Selon la juridiction de renvoi, le fonctionnement des solutions visées à l'article 5, point 6-a et à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation engendre un accroissement de la possibilité d'une charge financière, pour le consommateur, dépassant les limites admissibles. L'entreprise peut faire supporter à ce dernier tant les coûts maximaux du crédit hors intérêts qu'un montant d'intérêts ; à cet égard, les niveaux de ces charges sont indépendants l'un de l'autre. Cela aboutit à ce que le coût total du crédit dépasse le montant du crédit lui-même : la présente affaire en constitue un exemple. [OMISSIS]

* Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

- 12 Cependant, il ne semble guère conforme aux objectifs et aux présupposés de ladite directive 93/13 d’instaurer dans l’ordre juridique national des solutions juridiques permettant de faire peser sur le consommateur des coûts du crédit à un niveau dépassant le montant total du crédit ou même à un niveau égal ou proche de celui-ci. Pourtant, une telle situation est admise au titre de l’ordre juridique national ; en effet, le législateur national a permis de mettre à la charge du consommateur tant les intérêts que les coûts maximaux du crédit hors intérêts. Le fonctionnement de ces mécanismes juridiques engendre une perturbation manifeste des principes du commerce de consommation ; en effet, il provoque un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat, et ce au détriment du consommateur.
- 13 Par ailleurs, l’on ne peut ignorer le fait que ladite directive 93/13 a pour objectif de remplacer l’équilibre formel entre les droits et obligations des parties par un équilibre réel, restaurant l’égalité des parties. La mise en œuvre de cet objectif est assurée par l’article 6, paragraphe 1, de celle-ci, qui revêt un caractère impératif et qui dispose que les clauses abusives [Or. 15] ne lient pas les consommateurs. Il semble difficile d’admettre qu’il existe un équilibre réel, et non seulement formel, entre les obligations du prêteur et du consommateur lorsque le prêteur a pour seule obligation de remettre la somme convenue au consommateur, alors que ce dernier supporte une obligation de restitution de ladite somme, avec les intérêts, ainsi que l’obligation de paiement de coûts du crédit dont le montant est égal ou faiblement inférieur au montant du crédit en tant que tel.
- 14 Selon la juridiction de renvoi, le modèle de calcul des coûts maximaux du crédit hors intérêts prévu par la loi sur le crédit à la consommation ne comporte aucun élément permettant de rattacher rationnellement le montant de ces coûts et des profits obtenus par le prêteur au montant du prêt. Les indicateurs du montant du crédit et de la période de crédit sont insuffisants pour assurer la détermination du montant de ces coûts à un niveau garantissant l’équilibre contractuel des parties et l’équivalence de leurs prestations réciproques ; en effet, ce sont des indicateurs de pourcentage qui jouent un rôle essentiel dans ce modèle. L’application du modèle en cause a pour effet que, même pour un crédit d’un seul jour, le montant maximal des coûts du crédit hors intérêts s’élève à 25 % du montant total du crédit. Pour un crédit portant respectivement sur une ou sur deux années, le montant de ces coûts s’élève à 55 % et 85 % du montant total du crédit ; pour un crédit sur plus de trois années, il atteint 100 % du montant total du crédit. L’application dudit modèle engendre une charge financière considérable pour le consommateur et provoque une augmentation du niveau de son endettement. [OMISSIS]
- 15 Le déséquilibre significatif au sens de l’article 3 de la directive 93/13, constituant la conséquence de l’application du modèle mathématique de calcul du montant des coûts maximaux du crédit hors intérêts résulte, selon la juridiction de renvoi, des éléments suivants : premièrement, le consommateur est amené à supporter des coûts qui, en principe, ne devraient pas lui incomber, à savoir des frais généraux afférents à l’activité économique de l’entreprise ; secondement, ledit déséquilibre significatif résulte de l’absence de rapport adéquat entre les services réels fournis

au profit du consommateur par le prêteur dans l'intérêt exclusif du premier et les coûts mis à la charge de l'emprunteur.

- 16 [OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS]
- 17 Par ailleurs, s'agissant du second aspect du déséquilibre significatif, il convient de prendre en considération le fait que la mise à disposition du montant du prêt reste le seul service réel fourni par le prêteur au profit du consommateur et dans son intérêt exclusif. Il ne semble pas que la gestion, par le prêteur, de plateformes de services, l'engagement de travailleurs ou la garantie d'un équipement adéquat et d'un accès à des bases de données constituent un service réel fourni au profit dudit consommateur. Il s'agit d'opérations qui sont nécessaires aux fins de l'exercice de son activité économique par l'entreprise ; en revanche, ce ne sont pas des services véritables, entrepris dans l'intérêt exclusif du consommateur en tant que partie à un contrat précis.
- 18 [OMISSIS] L'exécution de l'obligation imposée par la juridiction, visant à établir les coûts réels liés au contrat de crédit, à déterminer pourquoi ces frais ont été comptabilisés et à justifier leur montant, se résume généralement à une invocation du modèle mathématique de calcul des coûts maximaux du crédit hors intérêts et de l'exposé des motifs du projet de loi modificative. Cela fait naître, à ce titre, des doutes légitimes sur le point de savoir si les coûts déterminés par application de ce modèle correspondent au niveau réel des coûts liés au contrat de crédit que l'on peut mettre à charge du consommateur. [OMISSIS] Les coûts liés à la conclusion et à l'exécution d'un tel contrat ne sont pas élevés, en principe. Habituellement, ils se résument à une appréciation symbolique de la solvabilité du client potentiel, **[Or. 17]** à générer le contrat, à établir le billet à ordre en blanc et la déclaration cambiaire. L'on ne peut pas considérer que l'exécution de quelques opérations simples et sans complexité génère des coûts atteignant 100 % du montant total du crédit ; en effet, les principes du raisonnement logique et de l'expérience de vie s'y opposent. Ce n'est pas sans raison que la juridiction de renvoi emploie ici les termes « appréciation symbolique de la solvabilité » ; en effet, dans la très large majorité des cas, les crédits et prêts sont octroyés à des personnes très endettées, qui font l'objet de nombreuses procédures d'exécution ou encore du prononcé d'une faillite personnelle. Dans ces affaires, l'on n'a guère recours à des garanties autres que le billet à ordre en blanc ; en particulier, l'on n'a guère recours à des garanties nécessitant une inscription dans des registres et le paiement de frais. Le présent litige constitue également un exemple manifeste à cet égard. [OMISSIS]
- 19 La pratique du fonctionnement du régime des coûts du crédit hors intérêts justifie la conclusion selon laquelle l'instauration de ce mécanisme n'a pas donné lieu à une augmentation du niveau de protection du consommateur ; par ailleurs, les avantages résultant de ce mécanisme, présentés dans l'exposé des motifs du projet de loi modificative, se sont avérés illusoire. Selon la juridiction de renvoi, la mise en place de ce mécanisme a eu pour conséquence d'accroître les possibilités de charge financière au détriment du consommateur. Le régime des coûts maximaux du crédit hors intérêts a permis de faire peser sur le consommateur non seulement

les coûts liés au contrat de crédit, mais [aussi] les coûts de l'exercice de l'activité économique par les prêteurs, comme exposé ci-dessus. Il ressort clairement des contrats présentés dans les affaires judiciaires que le modèle prévu à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation est généralement appliqué et qu'il forme le seul critère de détermination du montant des coûts du crédit hors intérêts. En revanche, ni les coûts réels du crédit ni le rapport rationnel entre le montant du capital et le niveau des coûts ne constituent un tel critère. Dans la pratique, les coûts du crédit sont fixés forfaitairement par l'application de ce modèle, ce qui entraîne une charge économique excessive pour le consommateur et l'obtention **[Or. 18]** d'avantages injustifiés par le prêteur. Il convient d'indiquer à cet égard que la sanction prévue par le législateur pour le dépassement de ce plafond est illusoire. [OMISSIS]

- 20 L'introduction de ce mécanisme dans l'ordre juridique national a également pour conséquence une réduction radicale des possibilités d'appréciation des clauses prévoyant des obligations de ce type et déterminant leur montant conformément au modèle susmentionné, sous l'angle de leur caractère abusif ou de leur nullité pour contravention à la loi, pour agissement visant à contourner la loi ou pour contravention aux principes de la vie en société. Ce fait résulte quant à lui de ce que, dans la jurisprudence des juridictions polonaises, après l'entrée en vigueur du régime des coûts maximaux du crédit hors intérêts, un fort courant jurisprudentiel a vu le jour ; selon ce courant, il est inadmissible d'examiner les clauses relatives aux coûts du crédit hors intérêts sous l'angle de leur caractère abusif ou de leur nullité, lorsque le montant de ces coûts ne dépasse pas la limite légale. Ce point de vue s'appuie sur le présupposé, par ailleurs légitime, selon lequel les dispositions d'un contrat qui sont conformes à la loi et qui respectent les limites prévues par cette dernière ne peuvent être qualifiées de nulles ou d'abusives, car le législateur rationnel s'est efforcé d'effectuer une mise en balance de l'ensemble des droits et des obligations des parties aux contrats conclus avec des consommateurs ³.
- 21 La position jurisprudentielle des juridictions polonaises, visée ci-dessus, s'appuie sur l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 93/13 et sur le treizième considérant de celle-ci. Il convient d'admettre que les clauses qui déterminent le montant des charges pesant sur le consommateur, prévues dans un contrat donné, y compris dans le contrat conclu en l'espèce, sont conformes aux règles de droit national évoquées précédemment ; en effet, le montant de ces prestations est déterminé selon le modèle prévu à l'article 36-a de la loi sur le crédit à la consommation et il ne dépasse pas les limites énoncées par cette disposition. En principe, il est donc exclu de procéder à un contrôle de ces clauses, vu le présupposé du préambule de la directive selon lequel « les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; [...] par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives **[Or. 19]** ou

³ [OMISSIS]

réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont partis ».

- 22 À ce titre, il convient de noter que, dans la jurisprudence des tribunaux polonais, avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 5, point 6, et de l'article 36-a de la loi susmentionnée, il ne faisait aucun doute qu'il était permis d'examiner les clauses des contrats déterminant le montant des commissions ou d'autres frais à la charge du consommateur, sous l'angle de leur nullité ou de leur caractère abusif. Le niveau excessif de ce type de frais était efficacement corrigé par l'application de l'article 58 du code civil (nullité absolue du contrat) ou de l'article 385¹ du code civil (clauses abusives) ; à cet égard, l'on considérait également comme nuls ou comme abusifs les frais dont le niveau s'élevait à 40 % du montant du prêt ou du crédit ⁴.
- 23 En l'état actuel du droit, la possibilité de contrôle effectif, par le juge national, des clauses (quant aux charges imposées au consommateur en lien avec le contrat de crédit qu'il a conclu) a été radicalement limitée, voire exclue, à proprement parler. Le constat de conformité à la loi du montant des coûts maximaux du crédit hors intérêts exclut de facto l'examen, sous l'angle de leur caractère abusif, des clauses relatives au montant de ces prestations. L'on ne prend guère en considération la problématique de l'équivalence des prestations des parties ; l'on n'apprécie pas davantage la question de savoir si, en contrepartie du paiement prévu, le prêteur fournit au consommateur un service réel dans son intérêt exclusif, ni la question de savoir si l'équilibre des droits et obligations des parties, tels que prévus dans le contrat, revêt un caractère réel et non seulement formel.
- 24 Il ne semble pas qu'un tel état de fait demeure conforme aux présupposés retenus conformément à la directive ni au principe selon lequel le juge national est tenu d'apprécier d'office le caractère abusif d'une clause contractuelle relevant du champ d'application de la directive et, ce faisant, de suppléer au déséquilibre qui existe entre le consommateur et le professionnel ⁵.
- 25 D'après la juridiction de renvoi, les prémisses retenues lors de la conception du régime des coûts maximaux du crédit hors intérêts, ainsi que du modèle de calcul du montant de ces coûts, génèrent intrinsèquement une charge excessive pour le consommateur ; en effet, elles élargissent la portée de sa charge financière au-delà des limites admissibles, définies [Or. 20] par le régime des coûts liés au contrat de crédit. Cela entraîne à son tour une charge financière excessive au détriment du consommateur ; la pratique du fonctionnement de ces règles, exposée ci-dessus, et les circonstances factuelles du présent litige confirment cette conclusion.

⁴ [OMISSIS]

⁵ Arrêt du 21 février 2013, Banif Plus Bank (C-472/11, EU:C:2013:88, [point 22 et] jurisprudence citée).

- 26 La limitation et, en réalité, l'exclusion de la faculté d'examen de la conformité au droit ou du caractère abusif des clauses afférentes aux coûts maximaux du crédit hors intérêts encouragent également [les entreprises concernées] à négliger leur obligation d'appréciation de la solvabilité de leurs clients potentiels. [OMISSIS]
- 27 Selon la juridiction de renvoi, la soumission de la présente question préjudicielle est indispensable afin d'éclaircir les incertitudes décrites ci-dessus et nécessaire aux fins de statuer correctement en l'espèce. La réponse à cette question aura un impact direct sur la détermination de l'étendue de la charge financière admissible, à l'égard du consommateur, quant aux coûts liés au crédit ; elle constituera un point de référence tant en l'espèce que dans d'autres affaires présentant un cadre factuel et juridique identique ou analogue. Il est nécessaire que la Cour apporte une réponse [à cette question], car elle ne s'est pas encore prononcée directement quant aux problématiques visées dans la question et car il existe des divergences considérables dans la jurisprudence des juridictions nationales ; la juridiction de renvoi estime que cette situation a une incidence négative sur la réalisation des objectifs de la directive [93/13] et qu'elle affaiblit considérablement l'effectivité des règles du droit de l'Union.

[OMISSIS]